

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-39

**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES NORMES PRÉVUES
À LA ZONE C-116**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la ville d'Otterburn Park a reçu une demande de modification du Règlement numéro 431 intitulé Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que ce projet de Règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 431-39 a été tenue le 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le conseil adopte lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juillet 2021, le second projet de Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le projet de Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-39 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les usages et les normes prévues à la zone C-116.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de :

- Modifier les usages et les normes prévues à la zone C-116.

ARTICLE 4 - MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE « C-116 »

La grille des spécifications de la zone « C-116 » est modifiée de la façon suivante :

- Ajouter l'usage « Habitation / Commercial (HC) » ainsi que les normes qui s'y appliquent ;
- Modifier la zone C-116 pour la zone HC-116.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications en annexe 1 du présent Règlement pour en faire partie intégrante, à toutes fins que de droits.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	21 juin 2021
Adoption du premier projet de Règlement	21 juin 2021
Avis de consultation	22 juin 2021
Assemblée publique de consultation	12 juillet 2021
Adoption du second projet de Règlement	
Avis public pour demande de tenue d'un registre	
Adoption du Règlement	
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

ANNEXE « 1 »

GRILLE DES SPÉIFICATIONS DE LA ZONE « HC-116 »

CLASSIFICATION DES USAGES	HC-116		
HABITATION (H)			
Habitation unifamiliale (H1)			
Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)			
Habitation multifamiliale (H3)			
Habitation communautaire (H4)			
Gîte touristique (H5)			
COMMERCE (C)			
Commerce de proximité (C1)	●	●	
Commerce de nature récréotouristique (C2)	●	●	
Commerce de service de niveau local (C3)	●	●	
Commerce relié à l'automobile (C4)			
HABITATION / COMMERCIAL (HC)			●
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	●	●	●
PARC ET ESPACE VERT			
Parc et espace vert (PV1)	●	●	●
Parc et espace vert (PV2)			
CONSERVATION (CONS)			
AGRICOLE (A)			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Superficie minimale	1000	500	2400
Frontage minimal	25	12.5	40
Profondeur minimale	40	40	60
STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
Isolée	●		●
Jumelée		●	
En rangée			
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS			
Nombre d'étages minimum / maximum	1/2	1/2	1 / 4
Hauteur minimum	5	5	8
Hauteur maximum	8.5	8.5	20,5
NORMES D'IMPLANTATION			
Marge de recul avant	6	6	6
Marge de recul arrière	8	8	8
Marges de recul latérales	5,0 / 5,0	0 / 5,0	5 / 5
RAPPORT			
Nombre maximum de logements	0	0	55
Coefficient d'emprise au sol maximum	0	0	
Coefficient d'occupation au sol maximum			
NORMES D'ENTREPOSAGE			
Entreposage			
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES			
Bande de protection riveraine			
Zone inondable			
NORMES SPÉCIALES			
Zone agricole (CPTAQ)			
Aqueduc et égout	A-B	A-B	A - B
Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées			
Établissement de production animale			
Règlement sur les P.A.E. (●) ou sur les P.I.I.A. (*)	*	*	*
NOTES			